

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 juin 2013

MODERNISATION DE L'ACTION PUBLIQUE TERRITORIALE ET AFFIRMATION DES
MÉTROPOLES - (N° 1120)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL642

présenté par
M. Dussopt, rapporteur

ARTICLE 45 QUINQUIES

À l'alinéa 5, remplacer la référence « L.5721-2 » par la référence « L. 5711-1 »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le pôle rural d'aménagement et de coopération est un établissement public constitué par accord unanime d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. Bien qu'il ne doit regrouper que des EPCI à fiscalité propre, ce qui l'apparent aux syndicats mixtes fermés, le Sénat a prévu qu'il relève du régime des syndicats mixtes ouverts (L. 5721-1), ce qui peut être source d'ambiguïté.

Aussi le présent amendement prévoit de le soumettre au régime des syndicats mixtes fermés.